



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de boisement de friches sur la commune déléguée de Saint-Germain-de-Tallevende-La-Lande-Vaumont à Vire Normandie (Calvados)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 22-084 du 26 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2022-4650 relative au projet de boisement de friches sur la commune déléguée de Saint-Germain-de-Tallevende-La-Lande-Vaumont à Vire Normandie (Calvados), déposée par Monsieur Vianney RENARD en sa qualité de responsable du pôle forêt et biodiversité « EcoTree » du groupement forestier « *Promenons-nous dans les bois* » et reçue complète le 04 octobre 2022 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 20 octobre 2022 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 28 octobre 2022 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à boiser 17,91 hectares composés pour partie d'une ancienne plantation de sapins de Noël et d'une friche agricole composée de genêt et de graminées, sur la commune déléguée de Saint-Germain-de-Tallevende-La-Lande-Vaumont à Vire Normandie dans le département du Calvados ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 47 concernant « *les premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ; qu'il s'agit en l'espèce de « *premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare* » (47 c), rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit :

- le boisement de 17,91 hectares de terrains agricoles sur une emprise totale de 24,52 hectares actuellement à l'état de friches afin de créer une forêt de feuillus et de résineux destinée à produire du bois d'œuvre ;
- des travaux préparatoires à la plantation durant les mois d'août et septembre, limités à un travail du sol superficiel, comprenant le double passage d'un rotavator avec sous-solage mais sans labour, sans retournement de sol ;
- la plantation de 80 % de Douglas et de 20 % de Hêtres sur 10,80 hectares, et de 80 % de Pins sylvestres ou maritimes et de 20 % de Sapins de Nordmann sur 7,11 hectares, à raison d'environ 1 600 plants par hectare, sans arrosage ni drainage ;
- la préservation des haies existantes et leur renforcement en lisières étagées ;
- la mise en place du projet avec le concours d'écologues autant que nécessaire ;
- un entretien sur la ligne de plantation une fois par an pendant les 5 premières années à la débroussailluse thermique, et un broyage ou un débroussaillage des interlignes si nécessaire une fois par an, un interligne sur deux, pendant deux ans, en évitant les périodes de nidification, sans utiliser de pesticides ;

Considérant que le projet de boisement est situé :

- sur la commune déléguée de Saint-Germain-de-Tallevende-La-Lande-Vaumont de Vire Normandie, dans le département du Calvados ;
- en partie dans la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique, la Znieff de type II « *Haut-bassin de la Vire* » n° 250009947 et à environ 2,5 kilomètres de la Znieff de type I « *Tourbière du pré maudit* » n° 250008391 ;
- à environ 6 kilomètres du site Natura 2000 « *Vallée de la Sée* », au titre de la directive Habitats référencée sous le n° FR2500110 ;
- hors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;
- hors de tout périmètre de protection d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant qu'une partie du boisement est située dans la Znieff de type II « *Haut-bassin de la Vire* » qui comprend des cours d'eau d'intérêt piscicole (truites fario, chabots et écrevisses à pattes blanches) et abrite des habitats riches sur le plan floristique ; que le projet va entraîner la fermeture partielle du milieu par le boisement des habitats sur une surface importante ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de boisement de terres agricoles sur la commune déléguée de Saint-Germain-de-Tallevende-La-Lande-Vaumont à Vire Normandie (Calvados) **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur les incidences du projet sur la

biodiversité et l'eau, notamment les milieux aquatiques ainsi que sur leurs fonctionnalités ; ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 18 novembre 2022

Pour le préfet de la région Normandie
et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr